

**Objet : MARCHÉ PUBLIC 2023-12 – AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ET D'UNE PASSERELLE PIÉTONS ET CYCLES SUR LA THALIE**

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

Vu l'inscription des crédits au chapitre 23,

Considérant que la commune a lancé une consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'une passerelle piétons et cycles sur la Thalie,

Considérant que le marché est décomposé en 2 lots :

- lot n°1 Construction d'une passerelle
- lot n°2 : VRD et aménagements de voirie

Considérant que la commune a reçu 6 offres pour le lot n° 1 et 5 offres pour le lot n° 2,

Considérant qu'après examen des offres et caractéristiques techniques et négociation, il convient de retenir, pour le lot n°1, l'offre du groupement SAS Est Ouvrages et pour le lot n°2, l'offre de la société Eiffage Route Centre Est BFC.

## D E C I D E

### ARTICLE 1 :

Il est passé un marché pour la construction d'une passerelle pour un montant de 167 184,00 € hors taxes avec la société SAS Est Ouvrages à Tavaux (39500) et un marché de VRD et d'aménagements de voirie pour un montant de 53 663,55 € hors taxes avec la société Eiffage Route Centre Est BFC à Dracy le Fort (71640).

### ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

### ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, publiée sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- A Monsieur le Trésorier Municipal

Fait à Saint-Rémy, le 31 janvier 2024

Florence PLISSONNIER

Maire

